MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C4

Classement
B3

INSTRUCTION N° 79-5-B3
du 18 janvier 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° ..... du .....
n° ..... du .....
n° ..... du .....
n° ..... du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° ..... du .....

ATTRIBUTION ET RÉVISION DE LA MAJORATION DE PENSION PRÉVUE EN FAVEUR DES RETRAITÉS CIVILS ET MILITAIRES OU DE LEURS AYANTS CAUSE QUI ONT ÉLEVÉ AU MOINS TROIS ENFANTS

ANALYSE

Conditions d'attribution de la majoration pour enfants ou de la modification de son taux après concession de la pension

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 69-40-B 3 du 21 avril 1969

1. L'article L. 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1er décembre 1964 et l'article L. 18 du nouveau code fixent les conditions dans lesquelles les retraités de l'État et leurs ayants cause peuvent prétendre à une majoration de leur pension lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants.

2. Or, il a été constaté que ces conditions, lorsqu'elles sont connues des intéressés, ne sont pas toujours exactement interprétées et qu'en outre, certains des retraités concernés ignorent que l'attribution de la majoration ou l'augmentation de son taux postérieurement à la radiation des cadres ou au décès du fonctionnaire ou du militaire sont subordonnées à une demande expresse de leur part.

3. Aussi bien, le service des Pensions du département a-t-il élaboré une note d'information qui est reproduite en annexe à la présente instruction; le texte en a été communiqué aux associations de retraités en vue de sa publication dans les bulletins qu'elles éditent.

4. Les comptables devront s'inspirer des indications figurant dans cette note pour donner aux retraités et ayants cause de retraités qui leur en feraient la demande les renseignements concernant les conditions d'attribution de la majoration dont il s'agit.

DIFFUSION
P
2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE	CSE

9 678047 5 50

INSTRUCTION N° 79-5 - B3
du 18 janvier 1979

5. Ils remettront, en outre, à ceux des intéressés qui estimeraient remplir les conditions requises, le formulaire de déclaration prévu pour formuler leur demande en les invitant à adresser eux-mêmes ce formulaire, une fois rempli et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires, à leur administration d'origine ou de rattachement dont l'adresse devra, en tant que de besoin, leur être précisée (1). Si le dossier était adressé à la Trésorerie générale, il devrait, néanmoins, être accepté et transmis le jour même de sa réception à l'administration liquidatrice.

6. Ce formulaire comporte deux modèles distincts, l'un pour les fonctionnaires ou militaires retraités, l'autre pour les conjoints et ex-conjoints de retraités décédés. Ils sont inscrits à la nomenclature des registres et imprimés sous les n^{os} 4-161 et 4-162 (2). Une provision de ces imprimés sera prochainement adressée à l'ensemble des comptables assignataires de pensions qui pourront se réapprovisionner, dans les conditions habituelles, auprès de l'Imprimerie nationale.

7. Il est rappelé que l'examen des droits à majoration pour enfants des retraités civils et militaires et de leurs ayants cause relève de la compétence exclusive des administrations liquidatrices (administration d'origine ou de rattachement et service des Pensions du département) et que l'attribution de la majoration ou la modification de son taux après la concession de la pension entraînent la révision de celle-ci. Les comptables ne doivent donc, en aucun cas, procéder eux-mêmes à la modification du pourcentage de calcul de ladite majoration mentionné sur les titres de paiement.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

---

(1) L'adresse des administrations chargées de la liquidation des pensions figure en annexe n° 3 à l'instruction n° 77-93-B 3 du 21 juillet 1977.

(2) Ces imprimés font également l'objet d'un tirage pour les administrations liquidatrices sous les n^{os} EPR 50 et EPR 51.

ANNEXE
à l'Instruction n° 79-5 - B3
du 18 janvier 1979

MINISTÈRE DU BUDGET

SERVICE DES PENSIONS

NOTE D'INFORMATION

au sujet de la majoration pour enfants attribuable aux retraités de l'État

Il est rappelé que les retraités de l'État peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une majoration du montant de leur pension lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants.

Le taux de cette majoration est de 10 % pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA MAJORATION ?

1° ● Le titulaire d'une pension de retraite concédée pour ancienneté ou pour invalidité imputable au service au titre des dispositions du Code des pensions de retraite en vigueur avant le 1er décembre 1964;

● La veuve ou l'épouse divorcée qui a obtenu la réversion d'une pension de cette nature.

2° ● L'ancien militaire titulaire d'une pension proportionnelle concédée au titre des dispositions du Code des pensions de retraite en vigueur avant le 1er décembre 1964 et qui, ayant repris de l'activité dans l'Administration, a été rayé des cadres en ayant accompli 30 ans de services civils et militaires ou 25 ans de ces mêmes services, dont 15 ans de services civils actifs (ou de catégorie B) ;

● La veuve ou l'épouse divorcée qui a obtenu la réversion d'une telle pension.

3° ● Le titulaire d'une pension de retraite concédée au titre des dispositions du Code des pensions de retraite en vigueur depuis le 1er décembre 1964;

● Le conjoint ou l'ancien conjoint divorcé qui a obtenu la réversion d'une telle pension.

QUELS SONT LES ENFANTS OUVRANT DROIT A LA MAJORATION ?

— Pour les pensionnés visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, les enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus du fonctionnaire ou du militaire élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.

— Pour les pensionnés visés au paragraphe 3° ci-dessus :

● les enfants légitimes, naturels dont la filiation est légalement établie ou adoptifs du fonctionnaire ou du militaire;

● les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels dont la filiation est légalement établie ou adoptifs;

● les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire ou du militaire ou de son conjoint;

● les enfants orphelins de père et de mère, les enfants naturels reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la Nation placés sous la tutelle du fonctionnaire ou du militaire ou de son conjoint.

Ces enfants, à l'exception de ceux décédés par faits de guerre, doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales.

FORMALITÉS A ACCOMPLIR

— Lorsque les conditions requises pour l'octroi de la majoration sont satisfaites après la concession de la pension,

— ou lorsque le taux de la majoration est susceptible d'être augmenté au titre d'un autre enfant que ceux retenus initialement, l'attribution de la majoration ou la révision de son montant n'est effectuée que sur présentation d'une demande qui doit être adressée à l'administration dont relevait le fonctionnaire ou le militaire.

Le pensionné est alors invité à remplir une déclaration relative à la situation des enfants et à fournir, le cas échéant, les pièces justificatives qui y sont énumérées.

TRÈS IMPORTANT

En cas de dépôt tardif de la demande, le rappel des sommes dues, au titre de la majoration, est limité dans les conditions fixées par les dispositions applicables au titulaire de la pension en matière de prescription.

RÈGLES DE CUMUL

— La majoration peut être perçue, pour les mêmes enfants :

- par deux conjoints ou ex-conjoints retraités;
- par une veuve, au titre de sa pension de réversion et de sa pension personnelle.

— Le cumul de la majoration pour enfants avec :

- des prestations familiales;
- des pensions temporaires d'orphelins, servies au titre des mêmes enfants, est autorisé.